

ICPE	1
DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
TAXE CARBONE	4
GREENWASHING	4

DEVOIR DE VILANGE ET REPORTING DE DURABILITE	4
PESTICIDES	5
BILAN DES EMISSIONS DE GES	5
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ENVIRONNEMENTAL	6

ICPE



Trouble de voisinage industriel

Dans un arrêt du 5 juin 2025 (n° 23-23.775), la Cour de cassation a appliqué au droit de l'environnement un principe essentiel du droit de la responsabilité : le voisin d'un site pollué peut voir son droit à indemnisation réduit s'il contribue lui-même à l'aggravation de son préjudice.

Dans cette affaire, les propriétaires d'une exploitation bovine poursuivaient une ancienne société exploitante d'une décharge industrielle pour pollution persistante ayant affecté leurs terres et leur cheptel. Mais malgré leur connaissance de la pollution dès 2004, ils avaient continué à faire pâturer leurs bêtes sur les parcelles contaminées pendant plusieurs années, ce qui avait contribué à la surmortalité du cheptel.

La Cour casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait écarté tout partage de responsabilité. Elle juge que la faute de la victime peut diminuer son droit à réparation si elle a contribué à l'aggravation du dommage, même en matière de trouble anormal de voisinage.

Cette décision illustre l'importance, pour les victimes de dommages environnementaux, d'adopter des comportements de précaution dès la connaissance du risque. Elle confirme de même la nécessité pour les industriels à l'origine d'une pollution de maîtriser les risques à l'extérieur de leurs sites par le biais par exemple de restrictions d'usage.

Annulation d'une autorisation obtenue par fraude

Par une décision du 23 mai 2025, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'annulation d'un arrêté préfectoral accordant l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à la demande d'une commune au motif que l'enregistrement de cette ICPE avait été obtenu de façon frauduleuse.

Par un arrêté du 24 novembre 2021, le préfet avait accordé l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage, ainsi que d'une installation de transit de matériaux inertes, sur une parcelle relevant du domaine de la commune de Puget-sur-Argens (Var).

La cour a observé que si l'exploitante disposait d'un droit d'occupation du terrain jusqu'au 29 juillet 2021 en vertu d'une convention d'occupation précaire que lui avait consentie la commune, cette dernière l'avait informé que cette convention ne serait pas reconduite, et lui avait enjoint de remettre en état le site au terme de son occupation. Or, l'exploitante, pour effectuer sa demande d'enregistrement, a utilisé en tant que justificatif à l'exercice de son activité ladite convention d'occupation précaire, sans toutefois préciser que cette dernière n'avait pas été reconduite.

Ce faisant, elle s'est livrée à une pratique frauduleuse, ce qui justifiait l'annulation de son enregistrement.

Astreinte administrative et négligence de l'exploitant

Le 11 juin 2025, le Conseil d'État a rendu une décision intéressante (n° 496927) sur l'appréciation du comportement de l'exploitant qui demande l'annulation d'une astreinte en cas de non remise en conformité dans les délais.

Une société exploitait une carrière sur la base d'un arrêté

préfectoral de 2004. En 2021, le préfet l'a mise en demeure de respecter les hauteurs de déchets permises par son arrêté en évacuant notamment les déchets en excès. En 2024, faute d'exécution, le préfet a infligé une astreinte journalière de 1 500 € jusqu'à exécution de la mise en demeure.

La société a demandé la suspension de cet arrêté d'astreinte au juge des référés, qui lui a donné raison en première instance.

Le Conseil d'État a alors annulé la décision du tribunal administratif de Lille au motif principal d'insuffisance de motivation : le juge des référés avait en effet fondé son appréciation de l'urgence sur l'importance financière de l'astreinte (275 400 € sur 6 mois), sans répondre à l'argument du préfet selon lequel la situation financière difficile de la société était due à sa propre négligence (non-respect de l'arrêté de 2004 et inaction depuis 2021). Il ressort ainsi de cette décision qu'une société ne peut invoquer le coût élevé d'une astreinte pour en demander la suspension si elle est à l'origine de sa propre situation irrégulière par inertie ou manquement prolongé à ses obligations. Cela revient en pratique à empêcher quasiment tout recours contre une astreinte car de manière générale, l'exploitant est souvent à l'origine des irrégularités de son exploitation...

Bilan de l'inspection des ICPE pour 2024 et perspectives pour 2025

Le 16 mai 2025, le Ministère de l'environnement a présenté le bilan de l'action de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

L'année a notamment été marquée par un faible nombre d'accidents industriels et l'identification de PFAS (aussi appelés « polluants éternels ») dans les rejets aqueux. 2024 a en effet été la principale année de surveillance des rejets des PFAS dans l'eau.

Cette action a été menée dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets de PFAS dans l'eau par quelque 3 500 établissements industriels (5 000 annoncés lors du lancement en juin 2023). « Les résultats (...) montrent que près d'un établissement sur deux a trouvé la présence d'au moins un PFAS dans ses rejets d'eaux usées », indique le rapport.

Le ministère note par ailleurs des progrès dans la lutte contre les filières illégales de gestion des déchets. Les deux tiers des inspections menées sur les sites traitant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ont donné lieu à des suites administratives ou

pénales, indique le ministère.

Pour 2025, l'inspection des ICPE entend poursuivre le contrôle des PFAS et des rejets polluants. L'extension des contrôles sur la gestion de l'eau dans les ICPE, avec notamment l'élargissement des plans de sobriété hydrique débutés en 2023 est aussi une priorité.

Un focus sur les infrastructures à risque (hydrogène, réservoirs sous pression, etc.) est aussi prévu, de même que la vérification de la mise en place des plans d'opération interne (POI) et sécurité dans les entrepôts de stockage de matières inflammables.

Stockage de liquides inflammables

Un arrêté de la ministre de la Transition écologique du 12 juin 2025 modifie les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE.

L'arrêté intègre les accessoires dans la surveillance du vieillissement des réservoirs.

À cette fin, il modifie les trois textes qui déterminent les échéances de contrôle du vieillissement des installations industrielles : l'arrêté du 3 octobre 2010 et l'arrêté du 1er juin 2015, qui visent respectivement les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens soumis à autorisation et à enregistrement (rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE), ainsi que l'arrêté du 4 octobre 2010, qui vise plus largement toutes les autres installations soumises à autorisation.

Le texte introduit par ailleurs une possibilité de dérogation à l'arrêté du 3 octobre 2010 pour les exploitants de réservoirs à double paroi. L'objectif est de leur permettre, selon des conditions fixées par le préfet, de proposer d'autres moyens de maîtrise des risques d'incendie que le déversement automatique de mousse en cas de fuite de liquide non susceptible de générer une atmosphère explosive. Les dispositions mises en place par l'exploitant doivent néanmoins garantir notamment un délai d'intervention inférieur à vingt minutes à partir d'un début de fuite.

Enfin, le texte sort du champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020, adopté après l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, les liquides « de point éclair compris entre 60 et 93 °C ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue ». Il modifie également l'arrêté du 22 décembre 2008 qui vise, quant à lui, les installations de stockage de liquides inflammables soumises au régime de déclaration (rubriques 1436, 4330, 4331, 4510, 4511,

4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748), en ce qui concerne les capacités de rétention.

Prévention des accidents dans les ICPE de traitement de déchets

Deux arrêtés ministériels datés des 5 et 6 mai 2025 (parus au JO des 31 mai et 20 juin) viennent renforcer la prévention des accidents dans les installations de gestion des déchets. Ils visent à ajuster, d'une part, les arrêtés relatifs à la prévention du risque incendie des installations de gestion de déchets parus fin 2023 et début 2024, et, d'autre part, des dispositions portant sur l'accidentologie des installations de méthanisation adoptées en 2021.

Le premier arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le deuxième arrêté modifie certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises

à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712, 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718, 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791, 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux).

Ces deux textes, qui modifient au total dix-huit arrêtés ministériels, procèdent à plusieurs modifications : une modification de définitions (entreposage extérieur, petits îlots, etc.), des clarifications rédactionnelles, l'ajout de nouvelles dispositions portant notamment sur l'état des stocks, le plan de défense contre l'incendie, les règles de tri des batteries, le délai de stockage des batteries, etc.

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2025 sont applicables depuis le 1er juin dernier, à l'exception de celles relatives aux zones d'entreposage tampon du processus de tri qui s'appliquent au 1er janvier 2026. Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 2025 sont, quant à elles, applicables à compter du 21 juin 2025, à l'exception, là-aussi, de celles relatives aux zones d'entreposage tampons qui s'appliqueront aussi le 1er janvier de l'année prochaine.

DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT



Par une décision du 18 mars 2025 (n°24-84.120), la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte un éclaircissement sur la notion de peine principale au regard de l'obligation de remise en état des lieux, fréquemment imposée par les juges dans les contentieux environnementaux, car pragmatique.

Pour la Cour, les mesures de remise en état des lieux endommagés sont des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales. Elles ne peuvent donc pas être prononcées à titre de peine principale.

En l'espèce, un individu avait été condamné pour avoir exploité sans autorisation une installation

qui s'était révélée nuisible aux milieux aquatiques. Il avait fait appel de la décision. La cour d'appel de Riom avait prononcé comme peine principale la remise en état des lieux qu'il avait endommagés.

L'article 131-11 du code pénal prévoit en effet que la juridiction peut ne prononcer qu'une peine complémentaire à titre de peine principale. Or, la remise en état des lieux, telle qu'elle est prévue par l'article L. 173-5 du code de l'environnement, est une mesure destinée à faire cesser une situation illicite, et non pas une sanction pénale, affirme la Cour de cassation. À ce titre, elle ne pouvait pas être prononcée à titre de peine principale, contrairement à ce qu'a affirmé la cour d'appel.

TAXE CARBONE



Après le Parlement européen, vendredi 23 mai, le Conseil de l'UE a adopté (1) à son tour, mardi 27 mai, la proposition de la Commission de modifier le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF ou CBAM en anglais) dans le cadre du paquet législatif de « simplification » Omnibus. Le texte exempte de cette obligation les importateurs qui ne dépassent pas le seuil de 50 tonnes de marchandises achetées à l'extérieur de l'UE par an. La plupart des PME et des particuliers y échapperont donc.

Les importateurs de biens soumis au MACF devraient bénéficier de plusieurs mesures simplificatrices pour ce qui concerne les procédures d'autorisation de collecte de données, de calcul des émissions intégrées, de vérification, etc. Le mandat de négociation du Conseil contient en effet plusieurs amendements à la proposition de la Commission, visant à simplifier et clarifier davantage ces règles. Les négociations avec le Parlement européen sur ce dossier vont désormais commencer.

GREENWASHING



La Commission européenne a annoncé le 20 juin avoir l'intention de retirer la proposition de directive sur les allégations environnementales, dite « green claims » et la réunion prévue le lundi 23 juin pour finaliser le trilogue a ainsi été annulée.

Cela empêchera la poursuite de son examen par les deux colégislateurs, le Parlement et le Conseil de l'UE. La Commission n'a pas donné plus d'informations mais il est vrai que depuis plusieurs mois maintenant, les lobbys industriels s'activaient contre cette directive.

Cette directive n'est pas encore entrée en vigueur (puisque à l'état de projet) : cela ne changera donc rien au droit existant. Pour mémoire cependant, ses principales dispositions étaient les suivantes :

- L'interdiction des allégations environnementales

qui ne remplissent pas un ensemble minimum de critères (ex: preuves scientifiques reconnues et des informations précises conformes aux normes internationales, démonstration d'un avantage significatif par rapport à l'ensemble du cycle de vie du produit, etc.)

- Obligation de fournir les informations relatives au produit ou au professionnel qui fait l'objet de l'allégation environnementale conjointement avec l'allégation sous forme physique ou sous forme d'un lien internet, d'un code QR ou équivalent

- Obligation d'expliquer au consommateur comment utiliser le produit pour atteindre la performance environnementale attendue

- Obligation de faire vérifier l'Allégation par un organisme tiers indépendant et accrédité (le « vérificateur »), qui délivre un certificat de conformité

- Un renforcement des sanctions

Celles-ci risquent donc de ne pas être adoptées.

DEVOIR DE VILANGE ET REPORTING DE DURABILITE



En outre, dans le cadre du paquet « Omnibus », les États membres se sont entendus le 23 juin 2025 pour restreindre drastiquement les champs d'application des directives CSRD et CS3D, dans l'objectif affiché de favoriser la compétitivité des entreprises européennes.

Parmi les modifications de la directive CSRD, figurent le relèvement à 1 000 salariés du seuil au-delà duquel les

entreprises devront appliquer la directive CSRD sur le reporting de durabilité, en lieu et place des 250 salariés aujourd'hui ainsi que la modification de la limite en termes de chiffre d'affaires en la fixant à 450 millions d'euros, contre 40 M€ actuellement.

Mêmes restrictions concernant la CS3D, relative au devoir de vigilance, qui n'entrera en vigueur qu'après le 26 juillet 2028. Le Conseil a relevé les seuils des entreprises concernées pour les aligner sur ceux de la France, les faisant ainsi passer de 1 000 à 5 000 salariés et de 450 M€ à 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires net. Les États membres ont en outre validé la proposition de la

Commission de limiter les exigences de la « diligence raisonnable » aux opérations propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs, donc de « niveau 1 ».

Il appartient maintenant au Parlement européen de valider cet accord.

A propos de la portée de l'avis de la CDPENAF, ce dernier doit être conforme pour les installations agrivoltaïques et les serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. L'avis de la CDPENAF est simple lorsqu'il est rendu sur des projets d'installations photovoltaïques au sol après l'entrée en vigueur du document-cadre départemental.

Enfin, concernant la durée de l'autorisation (Art. R. 111-62 et R. 111-63 du code de l'urbanisme), les installations

agrivoltaïques et PV compatibles sont autorisées pour une durée maximale de quarante ans qui peut être prorogée pour dix ans si l'installation présente encore un rendement significatif.

Cette instruction prévoit enfin les contrôles et les sanctions applicables aux installations agrivoltaïques qui ont pour objectif de garantir une protection et un suivi renforcé des terres agricoles pour garantir le respect des différentes conditions justifiant du caractère agrivoltaïque ou PV compatible de l'installation tout au long de la vie du projet.

Les contrôles doivent prendre la forme de remontées de rapports de suivi, réalisés par un organisme technique ou scientifique choisi par le producteur et ne pouvant prendre part au projet (ni à sa réalisation, ni à son exploitation, ni à son instruction).

PESTICIDES



Dans une décision du 16 juin 2025 (n°490161), par laquelle il a rejeté le pourvoi de la commune de La Montagne (Loire-Atlantique), le Conseil d'État a confirmé que les maires n'ont pas la compétence pour réglementer les pesticides sur leur commune en se fondant sur la police spéciale des déchets.

En décembre 2020, la Haute juridiction avait déjà mis en coup d'arrêt aux tentatives des maires qui cherchaient à interdire les pesticides sur leur commune, en leur déniaient toute compétence pour réglementer les produits phytopharmaceutiques, celle-ci relevant exclusivement de l'État. Un certain nombre de maires, dont celui de La Montagne, ont alors tenté de contourner cette jurisprudence en fondant leur arrêté d'interdiction sur la police spéciale des déchets, dont ils sont titulaires. Selon l'arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets, pris par

ce maire, « tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ».

Le Conseil d'État est ainsi venu confirmer l'annulation de l'arrêté municipal au motif, toujours, de l'incompétence des maires. Il estime en effet que l'arrêté « traite des produits phytopharmaceutiques qui viennent à être disséminés, pour quelque quantité et sous quelque effet que ce soit, hors de la parcelle à laquelle ils étaient destinés. Il vise en conséquence à régir les conditions générales d'utilisation de ces produits, et non pas à réglementer la collecte ou le traitement de déchets, que ne constituent pas des produits phytopharmaceutiques ainsi disséminés de manière incidente, lors de leur utilisation, sur d'autres parcelles que la parcelle prévue ».

Pour mémoire, la définition du déchet implique en effet la volonté de s'en débarrasser, ce qui n'est pas le cas des pesticides qui sont des produits volontairement disséminés par leurs propriétaires.

BILAN DES EMISSIONS DE GES



La loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation

des personnes (« DDADUE ») introduit, sous certaines conditions, une exonération de l'obligation de réalisation du bilan de gaz à effet de serre (« GES »).

Conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement, les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes sont tenues d'élaborer un bilan de leurs émissions de GES. Ce bilan doit être accompagné d'un plan de transition pour réduire leurs

émissions de GES présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. L'ensemble de ces éléments sont rendus publics.

Par ailleurs, les articles L.232-6-3 et L.233-284 du code de commerce imposent aux grandes entreprises et aux sociétés consolidantes d'un grand groupe d'intégrer des informations relatives à la durabilité dans une section distincte de leur rapport de gestion.

De ce fait, certaines sociétés sont soumises à une double obligation : d'une part, la réalisation d'un bilan de GES et d'autre part, l'intégration d'informations en matière de

durabilité dans leur rapport de gestion.

L'article 10 de la loi DDADUE est donc venue modifier l'article L.229-25 du code de l'environnement et prévoit désormais que les personnes morales assujetties aux obligations prévues aux articles L.232-6-3 et L.233-284 du code de commerce qui publient dans ce cadre un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan de transition sont dispensées de publier par ailleurs le bilan de leurs émissions de GES sur le fondement de l'article L.229-25, sous réserve que ce bilan comprenne les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ENVIRONNEMENTAL



Intérêt à agir des associations de protection de l'environnement

Par une décision du 25 juin (n°23LY01135), la cour administrative d'appel de Lyon a reconnu l'intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement non agréée.

Le juge rappelle que les associations qui ne sont pas agréées ne bénéficient pas de la présomption d'intérêt à agir et, qu'en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association, il lui revient d'apprécier leur intérêt à agir. Il admet que, « si, en principe, une décision administrative présentant un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt [à agir, il peut] néanmoins lui être reconnu lorsque la décision soulève [...] des questions qui excèdent les seules circonstances locales ».

Le juge constate que l'objet de l'association est « d'agir pour la biodiversité des sols, la nature et l'homme, et de lutter contre le déclin de la biodiversité des sols ». Il relève que si les statuts de l'association requérante ne définissent aucune limite territoriale à la portée de son action, elle justifie d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain pour contester l'arrêté au regard de la sauvegarde des intérêts qu'elle entend protéger, en raison des nombreux intérêts environnementaux en jeu (présence de falaises d'intérêt communautaire, Znieff, deux zones humides, deux zones Natura 2000 proches du projet).

De plus, les travaux en question sont susceptibles d'entraîner la destruction de l'espèce de papillon *Parnassius Apollo*, dite « espèce parapluie », aperçue à proximité de la zone d'étude qui héberge un habitat favorable à sa reproduction et, par voie de conséquence, d'autres espèces faisant partie d'un écosystème global non strictement circonscrit à la zone géographique des travaux.

Cet arrêt confirme l'interprétation extensive qu'a généralement le juge administratif de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement, en tenant compte néanmoins du contexte du dossier et de l'enjeu environnemental.

Coût de la remise en état et suspension d'un arrêté préfectoral

Dans un arrêt du 2 mai 2025 (n°495728), le Conseil d'Etat a jugé que le coût très élevé des mesures de remise en état d'un site pollué imposées à une personne physique en qualité d'ayant-droit ne peut, à lui seul, justifier de suspendre des arrêtés préfectoraux. Le juge des référés devait selon lui se livrer à « une appréciation objective, globale et concrète de la situation d'urgence » qu'il y avait à limiter l'expansion des pollutions constatées et la contamination des habitations voisines.

Le tribunal administratif de Lyon avait en effet suspendu en référé l'exécution de trois arrêtés successifs du préfet du Rhône pris les 5 juillet 2023, 15 novembre 2023 et 17 mai 2024. Le premier de ces textes avait imposé à la requérante des travaux de remise en état d'un qui avait accueilli des activités de traitement des textiles, puis de blanchisserie relevant de la réglementation sur les ICPE, avant d'être affecté à un usage d'habitation. Le deuxième l'avait mise en demeure de respecter l'arrêté précédent en transmettant un justificatif d'engagement des mesures

préalables nécessaires et le troisième l'avait enfin obligée à consigner une somme de 107 000 euros.

En écartant comme inopérante l'argumentation du préfet invoquant l'intérêt général attaché à la réalisation des mesures prescrites pour, après qu'il a relevé le coût très élevé de ces mesures pour la requérante au regard

de ses revenus et de ses charges, le juge des référés du tribunal de Lyon a commis une erreur de droit, juge la Haute Judication. Et réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, le Conseil d'État a rejeté la demande de la requérante tendant à la suspension des trois arrêtés.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alertes Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

